

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

**JUGEMENT
COMMERCIAL N° 209
du 09/10 /2024**

CONTRADICTOIRE

AFFAIRE :

**Entreprise MBW
Forage Hydraulique**

C/

**Société Netis Niger
SARL**

Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publique du neuf octobre deux mil vingt-quatre, statuant en matière commerciale tenue par Monsieur **Almou Gondah Abdourahamane**, Juge au Tribunal ; **Président**, en présence de Messieurs **Ibba Ahmed** et **Sahabi Yagi** juges consulaires, **Membres** ; avec l'assistance de Maître **ABDOU NAFISSATOU**, **Greffière**, a rendu le jugement dont la teneur suit :

ENTRE

Entreprise MBW Forage Hydraulique : ayant son siège social à Niamey, immatriculée au RCCM-NIA-2010-A-2328, tel : 96.87.58.84/90.01.76.58 agissant par l'organe de son Directeur Général Monsieur Mai Boukar Warouna ;

**DEMANDERESSE
D'UNE PART**

ET

Société Netis Niger SARL : au capital de 5.000.000 FCFA, ayant son siège social à Niamey, au quartier Francophonie, immatriculée au RCCM sous le numéro RCCM-NE- MIM-01-2020-B13-01872, BP : 11.043 Niamey-Niger, tel : 99.50.06.70/99.49.18.39/98.13.10.36 assistée de la SCPA Kadri Legal , Avocats Associés .

**DEFENDERESSE
D'AUTRE PART**

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTION DES PARTIES:

Par exploit d'huissier en date du 13 Juin 2024, l'Entreprise MBW Forage Hydraulique assignait la société NETIS NIGER SARL devant le tribunal de céans à l'effet de :

- Y venir la société NETIS NIGER SARL pour s'entendre :

EN LA FORME :

- Déclarer recevable la demande de la requérante comme régulière;

AU FOND :

- Constater l'inexécution des obligations contractuelles par NETIS NIGER SARL ;
- En conséquence, condamner la société NETIS NIGER SARL à payer à l'Entreprise MBW Forage Hydraulique, Forage Minier la somme de 11.061.250 Francs CFA à titre de paiement du prix de vente des pièces de rechanges vendues et livrées, et ce, sous astreinte de 1.000.000 francs CFA par jour de retard ;
- Dire que le montant de 11.061.250 francs CFA produira des intérêts au taux légal de 4% à compter de la date d'introduction des factures c'est-à-dire le 20 novembre 2023 ;
- Condamner la société NETIS NIGER SARL à payer à l'Entreprise MBW Forage Hydraulique, Forage Minier lesdits intérêts légaux ;
- Condamner la société NETIS NIGER SARL à payer à l'Entreprise MBW Forage Hydraulique, Forage Minier la somme de 50.000.000 Francs CFA à titre de dommages et intérêts ;
- Condamner la société NETIS NIGER SARL à payer à l'Entreprise MBW Forage Hydraulique, Forage Minier la somme de 5.000.000 francs au titre des frais irrépétibles et non compris dans les dépens ;
- Ordonner l'exécution provisoire sur minute avant enregistrement de la décision à intervenir nonobstant toute voie de recours sans caution ;
- Condamner la société NETIS NIGER SARL aux entiers dépens ;

La requérante expose à l'appui de sa demande qu'elle est spécialisée dans le domaine de l'hydraulique, le commerce général et autres prestations de services ;

Que c'est à titre elle est entrée en relation d'affaires avec la société Netis Niger Sarl en vue de la fourniture et la livraison de pièces de rechanges ;

Que c'est dans ce cadre que la société Netis Niger SARL a émis à son endroit plusieurs commandes (request terme consacré par Netis) de pièces de rechanges portant notamment sur des radiateurs, batteries, alternateurs, électrovannes, pompes à injection, disjoncteurs, contacteurs, colliers colson, câbles, pompettes, filtres à huile, à gasoil, à air, courroies etc ;

Que conformément aux commandes à elle lancées, l'Entreprise MBW a presté et livré le matériel conformément aux clauses et spécifications techniques de l'acheteur lequel l'a réceptionné ;

Que c'est ainsi que la société Netis Niger Sarl a reçu de la requérante les livraisons de matériels ci-après :

- Une première livraison objet de la facture n°1 en date du 03 octobre 2023 d'un montant de 2.500.000 francs CFA ;

- Une deuxième livraison objet des factures n°1, 2, 3, 4, 5 et 6 toutes en date du 20 novembre 2023 de montants respectifs de 1.630.000, 4.400.000, 108.750, 360.000, 1.595.000 et 467.500 francs CFA (Voir pièces jointes) ;

Que le montant total de toutes ces livraisons faites par la requérante s'élève à la somme de 11.061.250 francs CFA ;

Que l'Entreprise MBW a soumis toutes ces factures à Netis Niger Sarl pour paiement ;

Que Netis Niger SARL bien qu'ayant reçu toutes ces factures en y apposant ses signature et cachet, elle ne les a pas payé ;

Que pour mémoire, il était convenu d'accord parties que toute facture sera payée par l'acheteur au plus tard deux mois après le dépôt de la facture ;

Que malheureusement, pour des raisons que seul le Gérant de Netis Niger SARL comprend et maîtrise, ces factures souffrent toujours dans la comptabilité de la requérante ;

Qu'en agissant de la sorte, la Société Netis Niger SARL viole allégrement les dispositions de l'article 268 de l'Acte Uniforme du 15 décembre 2010 portant sur le Droit Commercial Général qui impose à l'acheteur de payer le prix à la date convenue et de ne subordonner son paiement à une démarche du vendeur ;

Que les multiples démarches entreprises par la requérante pour avoir le règlement amiable de sa créance, sont restées vaines et infructueuses, et qu'elle a dû transmettre le dossier à un Huissier de Justice pour recouvrement ;

Qu'à cet effet, une sommation de payer a été délaissée à la Société Netis SARL en date du 04 avril 2024 ;

Qu'en réaction à cette sommation, la société Netis Niger SARL a donné une réponse vexatoire ;

C'est pourquoi, l'Entreprise MBW Forage Hydraulique, Forage Minier est contrainte de s'adresser à la JUSTICE pour vaincre cette résistance injustifiée de la requise afin de rentrer dans ses droits ;

Qu'elle soutien à l'appui de ses demandes qu'il y a inexécution du contrat du contrat de la part de NETIS et demande au tribunal en application de l'article 1134 de la condamner à lui payer ses factures en souffrances d'un montant de 11.061.250 francs CFA à titre de paiement du prix de vente des pièces de rechanges vendues et livrées et ce, sous astreinte de 1.000.000 francs CFA par jour de retard ;

Qu'en outre, elle demande la condamnation de la requise au paiement des intérêts légaux sur le montant de 11.061.250 francs CFA au taux légal de 4% à compter de la date d'introduction des factures c'est-à-dire le 20 novembre 2023 conformément à l'article 291 de l'Acte Uniforme portant sur le Droit Commercial Général ;

Qu'en plus, elle réclame la somme de 50 000 000 F CFA à titre des dommages et intérêts pour toutes causes de préjudices subis et 5 000 000 F CFA à titre des frais irrépétibles pour l'avoir contraint à solliciter les services d'un huissier ;

Que la société NETIS, assistée de la SCPA KADRI LEGAL n'a pas conclu jusqu'à l'expiration de son délai, qu'un procès-verbal de carence a été dressé contre elle ;

Qu'à l'audience, le conseil de NETIS a comparu mais ne s'est pas opposé à la demande de la requérante ;

Motifs de la décision

En la forme

Sur la recevabilité de l'action

Attendu que l'action de la requérante a satisfait aux règles de forme et de délai; qu'il y'a lieu de la déclarer recevable ;

Sur le caractère du jugement

Attendu que selon l'article 372 du code de procédure civile : « *Le jugement est contradictoire dès lors que les parties comparaissent en personne ou par mandataire selon les modalités propres à la juridiction devant laquelle la demande est portée.* » ;

Attendu que le requérant a comparu à l'audience en personne, qu'il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard ;

Attendu le requis a été représenté par son Avocat la SCPA KADRI LEGAL à l'audience du 18/09/2024 où le dossier a été retenu et plaidé ; qu'il y'a lieu de statuer contradictoirement à son égard ;

Au fond

Sur le paiement de la créance

Attendu que l'Entreprise MBW FORAGE Hydraulique sollicite la condamnation par le Tribunal de sa débitrice la société NETIS SARL Niger au paiement de la somme de 11.061.250 francs CFA à titre de paiement du prix de vente

des pièces de rechanges qu'elle lui a vendues et livrées, et ce, sous astreinte de 1.000.000 francs CFA par jour de retard ;

Attendu que l'article 1134 du Code Civil dispose que « *Les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites. Elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel, ou pour les cause que la loi autorise. Elles doivent être exécutées de bonne foi* » ;

Que par ailleurs aux termes de l'article 268 de l'Acte Uniforme du 15 Décembre 2010 portant sur le Droit Commercial Général : « *L'acheteur doit payer le prix à la date convenue et ne peut subordonner son paiement à une démarche du vendeur.* » ;

Quant à l'article 1315 du code civil, il évoque en ces termes que : « *Celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver. Réciproquement, celui qui se prétend libérer doit justifier le payement ou le fait qui produit l'extinction de son obligation* » ;

Qu'en l'espèce, la requérante prouve et offre de prouver, à travers les factures , qu'elle a vendu et livré à la société Netis Niger SARL des pièces de rechange d'un montant de 11.061.250 francs CFA ;

Que pour sa part, la société Netis Niger SARL s'est unilatéralement affranchie de son obligation principale de payer le prix de la vente après l'introduction des factures y relatives qu'elle a même déchargé ; qu'il y a dès lors inexécution du contrat de sa part ;

Attendu que la société Netis Niger SARL ne conteste pas elle-même la créance et son montant ;

Attendu que pour contraindre le débiteur à s'exécuter, il y a lieu d'assortir la présente décision d'une astreinte proportionnellement au montant de la créance et non au montant demandé par le requérant ;

Qu'il échet de condamner la société NETIS NIGER SARL à payer à l'ENTREPRISE MBW FORAGE Hydraulique Forage minier la somme de 11.061.250 francs CFA à la requérante à titre de paiement du prix de vente des pièces de rechanges et ce, sous astreinte de 50.000 francs CFA par jour de retard ;

Attendu que le demandeur sollicite en outre la condamnation de son débiteur au paiement des intérêts calculés au taux légal à compter de la date d'introduction des factures restées impayées ;

Attendu qu'aux termes de l'article 291 de l'Acte Uniforme portant sur le Droit Commercial Général : « *Tout retard dans le paiement du prix oblige au paiement des intérêts calculés au taux légal et ce, sans préjudice des dommages-intérêts éventuellement dus pour autre cause.*

Les intérêts courent à compter de l'envoi de la mise en demeure adressé par le vendeur à l'acheteur par lettre recommandée avec avis de réception ou tout autre moyen équivalent » ;

Attendu qu'en l'espèce le dépôt des factures ni la sommation de payer ne peuvent s'analyser à une mise en demeure qui consiste en une protestation invitant le débiteur à exécuter ses obligations dans un délai ou à avertir celui qui n'a pas exécuter ses engagements dans un délai à lui imparti de le faire ;

Qu'il y a dès lors lieu de dire qu'il n'y a pas lieu au paiement des intérêts légaux en l'absence d'une mise en demeure ;

Sur les dommages et intérêts

Attendu que la requérante sollicite à titre de dommages et intérêts la Condamnation de la société NETIS Niger SARL au versement de la somme de vingt millions (50.000.000) de francs CFA ;

Attendu qu'aux termes de l'article 1142 du Code civil que : *« toute obligation de faire ou de ne pas faire se résout en dommages et intérêts, en cas d'inexécution de la part du débiteur »* ;

Que l'article 1147 dudit Code énonce que : *« le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au payement de dommages et intérêts, soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'exécution provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée, encore qu'il n'y ait aucune mauvaise foi de sa part »* ;

Attendu que le requis a manqué à son obligation de paiement des factures des produits qu'elle a commandé ;

Que malgré avoir reçu toutes ces factures en y apposant ses signature et cachet, elle ne les a pas payé alors qu'il était convenu d'accord parties que toute facture sera payée par l'acheteur au plus tard deux mois après le dépôt de la facture ;

Que ce manquement donne lieu à des dommages et intérêts conformément aux dispositions susvisées ;

Mais attendu que le montant sollicité est élevé au regard du préjudice éprouvé né du retard et de l'absence de recouvrement obligeant le demandeur à faire des courses et divers déplacements chez le débiteur pour se faire payer ; qu'il y a lieu de condamner la société NETIS Niger SARL au paiement de la somme de 3 000 000 F CFA à titre des dommages et intérêts ;

Sur les frais irrépétibles

Attendu que la requérante demande aussi au tribunal de condamner le débiteur à lui verser la somme de 5.000.000 FCFA à titre de frais irrépétibles;

Attendu que l'article 392 du code de procédure civile prévoit que : *« dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou à défaut la partie*

perdante à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens.

Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation » ;

Attendu qu'il faut au préalable que la somme réclamée par la partie gagnante soit justifiée ;

Attendu qu'en l'espèce, il est constant qu'en engageant cette procédure la requérante s'est appauvrie en sollicitant les services d'un Huissier de justice même si elle ne verse aucune pièce comptable qui justifie qu'elle avait exposé le montant sollicité ;

Qu'il convient dans ces conditions de lui allouer la somme d'un million (1.500.000) francs CFA et de condamner la défenderesse à lui payer ledit montant; et de rejeter le surplus de ses demandes ;

Sur l'exécution provisoire

Attendu qu'aux termes de l'article 51 de la loi sur les tribunaux de commerce en République du Niger, l'exécution provisoire des jugements est de droit lorsque le taux de la condamnation est inférieur à cent millions (100.000.000) FCFA ;

Qu'en l'espèce, le taux de condamnation est inférieur à cent millions ;

Qu'il y a lieu de dire que l'exécution provisoire de la présente décision est de droit ;

Mais attendu qu'il n'y a aucune urgence pour justifier l'exécution sur minute ; qu'il y a lieu de la rejeter ;

Sur les dépens

Attendu qu'aux termes de l'article 391 du code de procédure civile : « *Toute partie qui succombe est condamnée aux dépens sauf aux juges à laisser la totalité ou une fraction des dépens à la charge d'une autre partie par décision spéciale et motivée.* » ;

Attendu que la société NETIS Niger SARL a perdu le gain du procès ; qu'il y a lieu de la condamner aux dépens ;

Par ces motifs,

Le Tribunal Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard des parties, en matière commerciale en premier et dernier ressort ;

En la forme :

- **Déclare recevable l'action de l'Entreprise MBW Forage Hydraulique, Forage Minier ;**

Au fond :

- **Condamne la société NETIS NIGER SARL à payer à l'ENTREPRISE MBW FORAGE Hydraulique Forage minier la somme de 11.061.250 francs CFA au titre de paiement du prix de vente des pièces de rechanges vendues et livrées sous astreinte de 50.000 francs CFA par jour de retard ;**
- **Rejette la demande de paiement des intérêts légaux en l'absence d'une mise en demeure ;**
- **Condamne la société NETIS Niger SARL au paiement de la somme de 3 000 000 F CFA à titre des dommages et intérêts et (1.500.000) francs CFA au titre des frais irrépétibles ;**
- **Dit que l'exécution provisoire de la présente décision est de droit ;**
- **Rejette la demande de l'exécution sur minute et avant enregistrement ;**
- **Condamne la société NETIS Niger SARL aux dépens ;**

Avis de pourvoi : un (01) mois à compter de la signification de la présente décision par requête écrite et signée au greffe du tribunal de commerce de céans ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

LE PRESIDENT

LA GREFFIERE

Suivent les signatures :

POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME

NIAMEY, LE 18/10/2024

LE GREFFIER EN CHEF